

Modes de paiement

Q : Quels modes de paiement sont disponibles ?

R : Vous recevrez votre pension sous forme de versements mensuels égaux. Votre pension sera payée différemment si vous avez un conjoint ou non à la date à laquelle votre pension commence. En général, on considère que vous avez un conjoint si vous êtes marié ou êtes dans une union de fait. Chaque province canadienne a une obligation légale spécifique définissant le mariage et les unions de fait. Contactez le bureau du Fonds pour obtenir des informations supplémentaires sur la définition d'un conjoint.

Mode régulier - Si je n'ai pas de conjoint

Votre pension normale, votre retraite anticipée non réduite, votre retraite anticipée, votre pension d'invalidité ou votre rente acquise différée seront payées avec des versements mensuels égaux pour le reste de votre vie avec une garantie minimale de 60 mois. Si vous décédez avant d'avoir reçu 60 versements mensuels, votre bénéficiaire ou votre succession continueront à recevoir les paiements de votre pension jusqu'à ce que le solde des versements garantis ait été payé. Si vous décédez après avoir reçu 60 versements mensuels, les paiements de votre pension s'arrêteront après la prestation du mois suivant votre décès.

Mode régulier - Si j'ai un conjoint

En vertu de la loi, si vous avez un conjoint à la date à laquelle votre pension commence, votre pension normale, votre retraite anticipée non réduite, votre retraite anticipée, votre pension d'invalidité ou votre rente acquise différée doivent être payées sous forme d'une pension réversible à 60 %. Vous recevrez donc une pension mensuelle réduite au cours de votre vie. Ensuite, votre conjoint survivant recevra 60 % de la pension que vous touchiez. Le montant de la réduction dépend de votre âge et de l'âge de votre conjoint lorsque les versements commencent et est déterminé en tenant compte des paiements qui devraient être faits à votre conjoint survivant.

Vous et votre conjoint pouvez renoncer au paiement de la pension réversible en soumettant un formulaire de renonciation du conjoint au bureau du Fonds. Celui-ci doit être signé par vous et votre conjoint. Cette renonciation doit être déposée avant que le paiement de votre prestation commence. Une fois que le formulaire de renonciation a été soumis, vous pourrez recevoir votre prestation de retraite comme si vous n'aviez pas de conjoint. Vous pourrez également sélectionner l'un des autres modes de paiement

optionnels ci-dessous. Les demandeurs de pension d'invalidité peuvent seulement choisir l'option de pension réversible à 60 % ou l'option de pension normale avec une garantie de 60 paiements.

Mode optionnel (1) - Garantie à vie

Cette option vous offre un paiement mensuel de pension pour le reste de votre vie. À votre décès, votre pension s'arrêtera, quel que soit le nombre de versements mensuels que vous avez reçus.

Mode optionnel (2) - Garantie à vie avec une garantie de 10 ou 15 ans

Cette option vous offre un paiement mensuel de pension pour le reste de votre vie, avec 120 ou 180 versements mensuels garantis, suivant l'option que vous choisirez. Par exemple, si vous choisissez les 180 versements (garantie de 15 ans) et vous décédez avant de les recevoir, votre bénéficiaire continuera de toucher la pension mensuelle jusqu'à ce qu'un total de 180 versements mensuels aient été effectués, avant et après votre décès. Si vous décédez après avoir reçu les 180 versements mensuels, les paiements de votre pension s'arrêteront après le dernier versement du mois de votre décès. Si vous choisissez les 120 versements (garantie de 10 ans), les mêmes règles de paiement s'appliquent que pour l'exemple de la garantie de 15 ans.

Mode optionnel (3) - Option de pension réversible

Vous pouvez également choisir de recevoir des paiements sous forme de pension réversible à 50 %, 75 % ou 100 %. Cela signifie que vous recevrez une pension mensuelle réduite pour le reste de votre vie et que votre conjoint survivant touchera un pourcentage de cette pension à votre décès. Par exemple, si vous choisissez l'option de pension réversible à 100 %, à votre décès, votre conjoint recevra 100 % du montant que vous touchiez avant votre mort pour le reste de sa vie.

Mode optionnel (4) - Montant forfaitaire - Petite pension

Si votre pension mensuelle à l'âge de 65 ans s'élève à moins d'un douzième de 2 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (59,67 \$ en 1997) sur lequel se basent vos cotisations au Régime de rentes du Québec/Régime de pensions du Canada, les fiduciaires vous verseront un seul paiement en espèces qui sera égal à la valeur de votre droit à une pension mensuelle. Cette valeur change chaque année. Votre admissibilité à ce montant forfaitaire sera déterminée au moment de votre retraite.

Mode optionnel (5) - Option d'égalisation

Si vous prenez votre retraite entre 55 et 65 ans, vous ne pourrez pas encore recevoir des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. L'option 5 vous permet d'avoir un revenu plus ou moins égal pendant toute la durée de votre retraite, au lieu d'avoir un revenu plus faible avant 65 ans et un revenu plus élevé une fois que vous commencez à recevoir les prestations de Sécurité de la vieillesse (SV).

Si vous choisissez cette option, le montant de votre prestation mensuelle du Régime sera plus élevé pendant la période précédant votre admissibilité aux prestations de la SV. Une fois que vous atteignez l'âge de 65 ans et que vous pouvez recevoir les prestations de la SV, le montant de votre pension mensuelle du Régime diminuera. Cependant, lorsque le montant inférieur du Régime sera ajouté à vos prestations intégrales de la SV, le total sera à peu près le même que votre prestation précédente.

Bien que les prestations intégrales de la SV soient prises en compte dans le calcul de vos prestations avec cette option, vous devriez savoir que les prestations versées avec ce Régime sont indépendantes des prestations prévues en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Si vous choisissez cette option et vous n'êtes pas admissible aux prestations de la SV ou ne les avez pas demandées, ou si les prestations de la SV sont réduites ou annulées, les fiduciaires, le Fonds ou votre employeur ne seront pas responsables du paiement des prestations de la SV.